

La révision des listes électorales

La révision annuelle des listes électorales de la Commune d'Abriès se déroulent du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2005.

Le 31 décembre est la date limite pour se faire inscrire à la mairie.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire (article L.9 du Code électoral).

Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales. Cela signifie qu'en cas de changement de domicile, il est nécessaire de procéder à sa radiation des listes électorales de l'ancienne commune avant de s'inscrire sur les listes électorales de la nouvelle commune. Ces informations sont transmises à l'INSEE qui les communique aux communes concernées. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. (article L.86).

Sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi. (article L.11.1).

De même, lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi (article L.11-2).

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ELECTEUR ?

- 1) être de nationalité française**
- 2) être majeur (avoir 18 ans révolus le dernier jour de février)**
- 3) n'être frappé d'aucune incapacité électorale définie par les articles L.5 à L.7 du Code électoral**

Article L.5 : Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

Article L.6 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L.7 : Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

En outre, il faut :

- 4) posséder dans la commune son domicile tel qu'il est déterminé par le Code civil**
- 5) y avoir une résidence réelle et effective de 6 mois au dernier jour de février**
- 6) y être inscrit pour la 5e fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales et déclarer vouloir exercer ses droits électoraux dans la commune**
- 7) y exercer en qualité de fonctionnaire public assujetti à résidence obligatoire (aucun délai de résidence n'est exigé).**

QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'INSCRIPTION ?

L'une des pièces justifiant :

- * soit du domicile
- * soit des 6 mois de résidence exigés par la loi
- * soit de la qualité de contribuable de la commune
- * soit de la qualité de fonctionnaire public dans la commune

ainsi que l'une des pièces suivantes :

- * livret militaire ou carte du service national
- * livret de famille
- * carte nationale d'identité
- * passeport, même périmé, délivré ou renouvelé postérieurement au 1er octobre 1944
- * décret de naturalisation
- * carte de naturalisation
- * carte d'immatriculation et d'affiliation à la Sécurité sociale
- * carte de combattant avec photographie
- * permis de conduire
- * titre de réduction de la SNCF non périmé
- * carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée postérieurement au 1er octobre 1944 par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets, présidents du conseil régional, présidents du conseil général ou par les maires, au nom d'une administration de l'Etat, des régions, des départements ou des communes
- * carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air
- * titres de pension (carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographies justifiant de l'identité du titulaire
- * permis de chasser avec photographie

PROCEDURE

Lorsque les personnes désirant être électeur dans la commune se sont inscrites, **la commission administrative de révision des listes électorales** se réunit et accepte ou non l'inscription au vu des pièces justificatives produites.

En cas d'acceptation, une carte d'électeur est alors adressée à la personne concernée.

En cas de rejet, un courrier de notification de rejet est adressé à l'intéressé. L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations (article L.23).

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet. (article L.25)

Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.